



**Le conseiller, en Wallonie,
pense que je suis en danger**

Si tu as besoin d'aide.

Parfois, les choses ne se passent pas comme nous l'expliquons. En général, il y a moyen de réagir. Fais-toi aider.

Une des premières personnes qui peut t'aider est ton avocat. N'oublie donc pas de lui demander son nom et son adresse. Beaucoup de services peuvent également être consultés.

Parmi ceux-ci, tu peux t'adresser aux services "droit des jeunes":

- **Bruxelles** : rue **Marché-aux-Poulets 30** • **02/209.61.61**
- **Namur** : rue **du Beffroi, 4** • **081/22.89.11**
- **Liège** : **Boulevard de la Sauvenière 30** • **04/222.91.20**
- **Mons** : Rue **des Tuileries 7** • **065/35.50.33**
- **Charleroi** : Rue **du Collège 25** • **071/30.50.41**
- **Arlon** : rue **de la Caserne 40/4** • **063/23 40 56**
- **Nivelles** : rue **de Soignies 5** • **067/21 16 58**

Tu peux aussi contacter le Délégué général aux droits de l'enfant, rue de l'Association, 11 à 1000 Bruxelles • **02/223.36.99**

Liste des fiches

- 1. J'AI FAIT UNE CONNERIE ET JE ME SUIS FAIT PRENDRE**
- 2. JE SUIS EN DANGER, QUE PEUT FAIRE LE JUGE DE LA JEUNESSE ? (BRUXELLES)**
- 3. MES PARENTS SONT DÉCHUS DE LEURS DROITS**
- 4. FACE À LA POLICE...**
- 5. AU SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (S.A.J.) EN WALLONIE**
- 6. AU SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (S.A.J.) À BRUXELLES**
- 7. L'AVOCAT**
- 8. EN PRISON...**
- 9. JE SUIS PLACÉ...**
- 10. QUI CASSE PAIE**
- 11. LE CONSEILLER, EN WALLONIE, PENSE QUE JE SUIS EN DANGER GRAVE**
- 12. JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LE CONSEILLER (OU LE DIRECTEUR) EN WALLONIE**
- 13. JE SUIS PLACÉ EN I.P.P.J...**
- 14. J'AI BESOIN D'AIDE**

Certaines fiches ne sont applicables qu'à Bruxelles (les 19 communes) ; d'autres qu'en Wallonie. Vérifie bien si tu es concerné par la fiche que tu lis. S'il n'y a pas de précision, elle est applicable partout.

Mise à jour février 2001

Le conseiller, en Wallonie, pense que je suis en danger grave

(ceci n'est pas valable à Bruxelles)

Art. 38 et 39 du décret de l'aide à la jeunesse

D'accord ?

Le conseiller de l'aide à la jeunesse est chargé, dans des cas exceptionnels, d'accorder **directement** une aide aux jeunes et à leurs familles.

Avant d'accorder cette aide et intervenir lui-même directement, il doit d'abord vérifier si tout le monde est d'accord :

- Si tu as **moins de 14 ans**, le conseiller a besoin de l'accord de tes parents;
- Si tu as **plus de 14 ans**, le conseiller a besoin de ton accord;
- Si la mesure proposée par le conseiller vise à te retirer de ta famille, il a toujours besoin de l'accord de tes parents et de ton accord, si tu as plus de 14 ans.

Pas d'accord ?

Si le conseiller n'obtient pas l'accord de tes parents, il ne peut **rien faire** sauf s'il pense que tu es en danger grave.

Et si tu es en danger?

Si le conseiller (ou toute autre personne comme un voisin, un professeur,...) pense que tu es en danger grave, il peut prévenir le **procureur du Roi**. Celui-ci va vérifier si, à son avis, tu es effectivement en danger grave et si tes parents refusent l'aide du conseiller. Si c'est le cas, il demandera à un juge de la jeunesse d'intervenir.

C'est quoi être en danger?

Pour que le conseiller renvoie vers le procureur du Roi, il faut que tu sois **en danger très grave**.

Le juge ou le conseiller considère que tu es en danger si :

- ton comportement ou celui de tes parents (ou des personnes qui te gardent) te cause actuellement et directement du tort physiquement ou psychologiquement
- tes parents te négligent, te maltraitent ou abusent gravement de leur autorité.

Et si c'est toi qui n'es pas d'accord?

Le juge peut intervenir uniquement si ce sont tes parents qui refusent l'aide du conseiller ou qui ne respectent pas l'accord conclu devant le conseiller.

Certains juges pensent qu'ils ne peuvent pas intervenir si c'est toi qui n'es pas d'accord avec la proposition du conseiller. D'autres décident qu'ils peuvent quand même intervenir pour que tu ne sois plus en danger.

Qu'est-ce que le juge peut faire?

Le juge de la jeunesse, contrairement au conseiller, ne doit pas demander si toi et tes parents vous êtes d'accord pour vous obliger à faire quelque chose ou pour te retirer de ta famille.

Il va d'abord vérifier si tu es effectivement en danger grave et si tes parents ont refusé l'aide du conseiller.

S'il pense que c'est le cas, il peut prendre trois types de décisions :

- t'obliger toi et tes parents à avoir un **accompagnement** éducatif (=quelqu'un qui va aider tes parents à mieux t'éduquer);
- te **retirer de ta famille** (=décider que tu seras placé);
- te permettre, si tu as 16 ans, de **vivre seul**.

Le prononcé du jugement...

Après avoir écouté tout le monde, le juge réfléchit et ensuite il prononce sa décision.

Tu ne seras pas convoqué pour entendre le prononcé et tu n'es pas obligé d'être présent. Comme tu ne recevras pas la

copie du jugement, ton avocat devra se renseigner pour connaître la décision du juge.
De ton côté, tu peux aussi te renseigner et demander une copie du jugement au greffe du tribunal (la copie est payante).

Pas d'accord avec le juge ?

Si tu n'es pas d'accord avec la décision du juge tu peux faire **appel auprès d'un autre juge** dans les quinze jours à partir du prononcé du jugement. Ce sera le juge de la jeunesse de la Cour d'Appel qui convoquera également tout le monde et vérifiera si le premier juge avait raison ou non.

Pour faire appel, tu dois aller signer le cahier (= *registre*) d'appel au secrétariat (= *greffe*) du Tribunal de la Jeunesse.

Ton avocat peut bien sûr faire appel pour toi.

Tes parents peuvent aussi faire appel dans le même délai.

En attendant que le juge d'appel prenne sa décision, la première décision doit être appliquée.

Le directeur de l'aide à la jeunesse

Une fois qu'il a pris sa décision, le juge va demander au **directeur de l'aide à la jeunesse** du service de protection judiciaire (=S.P.J.) d'appliquer sa décision.

Le directeur devra alors décider quel est le service qui interviendra, où tu seras placé, quels contacts tu garderas avec ta famille,...

Si tu n'es pas d'accord avec la décision du directeur (par exemple, il décide de te changer d'école ou de te placer à un endroit qui ne te convient pas), tu peux introduire un **recours** contre cette décision devant le juge de la jeunesse.

Combien de temps dure la décision?

Maximum un an. Ensuite, le juge de la jeunesse doit vérifier si tu es encore en danger et si aucune aide n'est acceptée par tes parents. Si c'est toujours le cas, il demandera au directeur de l'aide à la jeunesse de poursuivre son intervention pendant encore un an.

Le directeur peut alors **prolonger** la mesure qui était appliquée ou décider d'une nouvelle mesure (tant qu'il respecte ce que le juge de la jeunesse a dit).

Est-il possible de se mettre d'accord sur une autre mesure?

Si le juge de la jeunesse a pris une décision mais qu'ensuite, toi et tes parents **vous vous mettez d'accord** devant le directeur pour quelque chose d'autre, c'est tout-à-fait possible. Dans ce cas, il faut que le juge soit informé de la nouvelle décision et qu'il marque son accord (= *il homologue l'accord*).



6

Peux-tu être aidé?

Devant le juge de la jeunesse, tu auras un avocat qui va t'aider à exprimer ton point de vue au juge.

Devant le directeur comme devant le conseiller, tu peux te faire accompagner par toute personne de ton choix : soit ton avocat, soit une autre personne en qui tu as confiance.

Et s'il y a urgence?

Si le procureur du Roi pense qu'il y a urgence de te retirer de ta famille parce que tu es en danger grave et que le conseiller ne peut pas t'aider immédiatement, il le signalera au juge de la jeunesse. Celui-ci peut ordonner ton placement provisoire pour une durée de 14 jours qu'il peut encore prolonger pour 60 jours, ou autoriser le conseiller à le faire.

Pendant ce temps, le conseiller est chargé de rechercher une solution qui recueille l'accord de chacun : toi, tes parents et les autres personnes concernées.